

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE DE REFERE N° /25 du 29 /09/2025

**ORDONNANCE DE
REFERE**

.....

AFFAIRE:

ABDOU BOSSOU
TOURE

c/

GEORGES SAAB

.....

COMPOSITION:

PRESIDENT:

MOUMOUNI DJIBO
Illa

GREFFIERE

Me Ramatou Riba

Entre:

ABDOU BOSSOU TOURE, commerçant nigérien demeurant à Niamey, **assisté de Maitre Yahaya Abdou**, avocat à la cour au cabinet duquel domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART;

Et

GEORGES SAAB, nigérien demeurant à Niamey, assisté de Maitre Illo Issoufou, avocat à la cour;

DEFENDEUR D'AUTRE PART;

Action: En revendication de deux machines;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit en date du 10 septembre 2025, de Maitre Moussa Dan Koma Issaka, huissier de justice près le Tribunal de grande instance Hors classe de Niamey, y demeurant, Monsieur Abdou Bossou Touré a assigné Monsieur Georges SAAB par devant le Président du Tribunal de Céans, **statuant en matière de référé** aux fins de:

- ✓ Se déclarer compétent;
- ✓ Ordonner à Georges SAAB de lui délivrer les 2 machines sous astreinte de 10 millions FCFA par jour de retard ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement ;
- ✓ Condamner le requis aux dépens.

A l'appui de son action, Abdou Bossou Touré soutient avoir conclu avec le requis un contrat de vente de deux machines servant à découper de la mousse et en faire des matelas courant mois de juin 2025 au prix de 22 millions ; qu'il a intégralement payé le prix d'achat sans avoir la livraison desdites machines ; que le vendeur avait fixé la date de livraison au 21 juillet 2025 ; qu'advenue cette date, celui-ci a reporté la date de livraison au 21 août 2025; qu'il invoque à l'appui les dispositions de l'article 237 de l'Acte Uniforme sur le Droit Commercial Général ainsi que celles de l'article 1583 du code civil pour dire que leur vente est parfaite.

Il estime qu'il y a un risque de détournement desdites machines car l'entreprise du requis est en train d'être démantelée. Il verse au dossier deux copies des décharges dans le sens de prouver le paiement intégral de prix d'achat de 22 millions, une sommation de délivrer en date du 4 septembre 2025 ainsi que la réponse de Georges SAAB à la sommation de délivrer datant du 13 septembre 2025;

Suivant conclusions en réponse en date du 17 septembre 2025, Georges SAAB soutient avoir reçu la somme de 22 millions de la part de Monsieur Soumana Albarka pour l'achat de deux machines suscitées pour le compte d'un certain Issoufou sous réserve d'avoir l'accord du siège de la société LATEX FOAM; qu'il ne conteste pas que la date de livraison prévue au 21 juillet a été reportée au 21 août 2025 ; que n'ayant pas eu l'accord du siège, il invitait Monsieur Soumana Albarka à venir retirer l'argent versé à travers sa réponse à la sommation de délivrer précitée.

En effet, il oppose l'exception d'incompétence de la juridiction de céans au motif que la vente n'a jamais pu se réaliser pour défaut d'accord du siège, qu'il n'y a aucune urgence, et que le juge de référé n'est pas compétent pour ordonner la restitution sollicitée;

En outre, il soulève, à titre subsidiaire, la fin de non-recevoir pour défaut de qualité du demandeur en ce qu'il n'a rien conclu avec ce dernier; que seul Soumana Albarka, qui lui a remis les 22 millions, peut l'attirer en justice dans le cadre de cette affaire ;

Au fond et à titre très subsidiaire, il soutient que l'action est mal fondée en ce que la vente est assortie d'une condition suspensive qui ne s'est pas encore réalisée.

A titre reconventionnel, il soutient que la présente action est vexatoire et abusive en application des dispositions de l'article 15 du code de procédure civile en ce qu'elle n'est fondée sur aucun moyen sérieux ; qu'elle a terni son image en le présentant comme un escroc, un malveillant ; qu'il sollicite ainsi la condamnation du demandeur à lui payer la somme de 5.000.000 FCFA à titre de dommages intérêts.

En plus, il demande la condamnation du requérant à lui payer la somme de 2.000.000 FCFA à titre de frais irrépétibles pour lui avoir imposé la présente procédure dans le cadre de laquelle il a exposé des frais d'avocat pour assurer sa défense. Il verse à l'appui la sommation de retirer des fonds en date du 17 septembre adressée à Monsieur Soumana Albarka.

Il ressort des débats à l'audience que le nommé Issoufou SAR pour le compte duquel Soumana Albarka a acheté les machines en cause ne rien d'autre que le requérant Abdou Bossou Touré. Ces deux derniers étaient tous présents dans la salle d'audience.

EN LA FORME

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leurs conseils respectifs ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard ;

Sur l'exception d'incompétence

Attendu que Georges SAAB a soulevé l'exception d'incompétence avant tout débat au fond ; qu'il y a lieu de la déclarer recevable en la forme ;

Attendu que le défendeur sollicite de la juridiction de céans de se déclarer incompétente aux motifs que la demande du requérant n'est justifiée par aucune urgence ; qu'en outre, il soutient que la vente n'a jamais pu se réaliser pour défaut d'accord du siège ;

Attendu qu'en réplique, Abdou Bossou Touré soutient qu'il y a urgence car la société LATEX FOAM, qui a son siège à Accra/Ghana, est en train de fermer ses locaux de Niamey ; qu'il y a le risque de faire quitter lesdites machines du territoire national ;

Mais attendu que l'article 55 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les Tribunaux de Commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger dispose en ses alinéas 1 et 2 que : « **L'ordonnance de référé est une décision provisoire, rendue à la demande d'une des parties, l'autre présente ou appelée, dans les cas où la loi confère à un juge qui n'est pas saisi du principal, le pouvoir d'ordonner immédiatement les mesures provisoires et conservatoires.** »

Le président du tribunal peut :

- 1) *en cas d'urgence, toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse et que justifie l'existence d'un différend ;*
- 2) *prescrire, même en cas de contestation sérieuse, les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite ;*
- 3) *accorder une provision au créancier dans le cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable» ;*

Attendu qu'en outre, l'alinéa 1^{er} de l'article 58 de la loi susvisée dispose :
« *L'ordonnance de référé ne peut préjudicier au fond. Elle n'a pas au principal, autorité de la chose jugée. Elle peut être rapportée ou modifiée en référé qu'en cas de circonstances nouvelles* ».

Attendu qu'en l'espèce Monsieur Abdou Bossou Touré sollicite du juge des référés d'ordonner à Georges SAAB de lui délivrer les 2 machines objet de leur contrat de vente sous astreinte de 10 millions FCFA par jour de retard ; que cette demande, eu égard à son objet, vise à ce que le juge de référé tranche la question principale du litige opposant les deux parties; que le requérant ne sollicite pas la prise d'une décision provisoire, mais le règlement au fond de leur litige; que cela nécessitera l'appréciation au fond de la validité de leur contrat de vente ; que ledit contrat fait l'objet de contestation sérieuse vu qu'il est subordonné à l'obtention de l'accord du siège de par les décharges des paiements versées au dossier; que cela relève de la compétence du juge de fond et non du juge de référé ;

Qu'ainsi, l'exception d'incompétence étant fondée, il y a lieu de se déclarer incompétent au profit du juge de fond de la juridiction de céans.

Sur les dépens

Attendu qu'aux termes de l'article 391 du code de procédure civile « toute partie qui succombe est condamnée aux dépens... » ;

Attendu que Abdou Bossou Touré a succombé dans la présente instance, il y a lieu de le condamner aux dépens;

Par ces motifs:

Statuant publiquement contradictoirement à l'égard des parties, en matière de référé et en premier ressort ;

- *Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par Georges SAAB;*
- *L'y dit bien fondée ;*
- *Dit qu'il n'y a pas lieu à référé ;*
- *Condamne Abdou Bossou Touré aux dépens ;*

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente décision pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi fait, jugé et prononcé les jour, mois et an que dessus.

Ont signé:

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE